Département de la Mayenne

CRAON

VIVRE AU POSITIF

CENTRE EQUESTRE

Délégation de Service Public

Cahier des charges

Préambule

Reconnu internationalement dans le domaine hippique, avec notamment l'hippodrome de la Touche, la Ville de CRAON a souhaité répondre aux besoins de la population et de son économie locale par la création d'un Centre Equestre en 2014.

La Ville a mis tout en œuvre pour que cet équipement, soucieux du développement durable, soit adapté à toutes les potentialités dues à sa location (tourisme, pratique sportive, formation, découverte du cheval et de l'équitation). Ceci avec la volonté d'une approche toute particulière en direction de l'accueil du handicap puisque ce centre équestre bénéficie du label « Tourisme Handicap ».

L'objectif étant de faire de ce site un espace touristique et culturel afin de faire connaitre et apprécier le cheval par le grand public, animer le territoire et animer la vie sociale du monde hippique.

Le centre équestre de Craon se trouve sur un ensemble de 6 parcelles : 4 Parcelles au Sud de la voie verte (AI139 – AI54 – AI40 – AI39) pour un total de 20740m² et 2 Parcelles au Nord de la voie verte (AI37 – AI147) pour un total de 10031m². Soit une surface totale d'exploitation de 30771m². A laquelle on peut ajouter un terrain à proximité à l'Est de 1,6 hectare.

Le centre équestre comprend différents ensembles bâtis :
Le bâtiment principal comprend :
- Grand volume principal accueillant l'aire d'évolution équestre dite « carrière »
- Volume attenant accueillant les locaux d'accueil et administratifs
- Volume attenant accueillant les écuries et les locaux nécessaires aux équitants (selleries, vestiaires, sanitaires, rangements, aire de douche et de préparation des chevaux couverte, …)

Cet ensemble fait environ 2740m².
Le bâtiment secondaire comprend :
- Stockage fourrage
- Rangement du matériel
- Fumière couverte

Cet ensemble fait environ 210m²

Le centre équestre comprend également des aires extérieures de pratique de l'équitation et de logement des chevaux :
Aires d'évolution équestre extérieures
- Grande carrière en sable (équitation sur chevaux)
- Petite carrière en sable (équitation sur poneys)

Logement des chevaux en extérieur
- Paddocks

Il y a un accès pour les véhicules légers principalement depuis la route de Segré sur la partie sud de la parcelle. Des emplacements de stationnement matérialisés pour véhicules légers sont créés à proximité du bâtiment d'accueil.
Un accès de service séparé est créé depuis le chemin de la Touche au sud du bâtiment, permettant les livraisons de fourrage et l'enlèvement du fumier ainsi que l'accès des camions et vans.
Le site du centre équestre est aussi facilement accessible pour les piétons par l'ancienne voie ferrée reconvertie en cheminement piéton et piste cavalière.
Les bâtiments s'inscrivent au sud de ce cheminement piéton.
Au nord de celui-ci se trouve le « spring garden », un terrain naturel pour l'entraînement des chevaux.
A l'est se trouve la grande carrière ainsi qu'une partie des paddocks pour chevaux.

Les membres du Conseil Municipal de CRAON, par délibération en date du 3 juillet 2019, se sont prononcés à nouveau en faveur de la gestion déléguée du centre équestre et ont autorisé Monsieur le Maire à lancer la procédure de délégation de service public, en application des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le délégataire devra s'engager à assurer la meilleure gestion possible de ces équipements en valorisant le caractère de service public des activités.

TITRE I – Gestion des Equipements

Chapitre 1er ⇨ Objet et étendu de la délégation

Article 1 – Définition du contrat

La Ville de CRAON, dénommée le délégant, confiera au délégataire retenu la gestion du service public du centre équestre suivant les conditions énoncées ci-dessous et en respectant les contraintes de service public telles que prévues ci-après.

Le délégataire s'engagera à exploiter le service public de gestion du centre équestre et à réaliser les ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement du service, sous sa responsabilité propre et à ses risques et périls.
Après accord du délégant, il percevra auprès des usagers un prix fixé dans les conditions tarifaires ci- après définies à l'article 19 et se rémunérera directement auprès des usagers du service dans le respect de la règlementation en vigueur et de la continuité du service public.

Article 2 – Objet et portée du contrat

2-1 – Missions de service public

Font obligatoirement partie des missions du délégataire :

- Développer la pratique des sports équestres (cheval et poney) pour la rendre accessible au plus grand nombre notamment par le biais d'une école d'équitation
- Veiller à l'amélioration permanente en matière d'accueil du public et développer la fréquentation du centre
- Favoriser les animations sportives et de loisirs autour du cheval et notamment l'équitation de pleine nature

- Proposer des actions ciblées en direction de publics spécifiques et notamment en partenariat
  - ✓ avec les établissements accueillant des enfants, adolescents et adultes handicapés, et jeunes en formation professionnelle. Etre en mesure notamment de satisfaire les besoins de la MFR locale dotée d'une filière/section équine
  - ✓ avec les établissements scolaires du primaire et du secondaire
  - ✓ avec des centres de loisirs et structures municipales (camping…)
- Participer aux côtés de la ville et de ses partenaires, à l'animation et au rayonnement de la commune en s'associant à certains temps forts organisés sur le territoire.
- Organiser des compétitions et manifestations équestres (club, amateur et professionnel)
- Préserver et mettre en valeur l'ensemble du site et de son environnement en lien avec les services municipaux
- Assurer la surveillance du Centre Equestre

Le délégataire pourra étendre ses activités aux missions suivantes sans que cela pénalise les missions principales citées ci-dessus

- Concevoir et vendre des produits touristiques en rapport avec l'équitation et en collaboration avec les acteurs locaux et notamment l'office du tourisme
- Former aux métiers du cheval : palefrenier, moniteur et développer l'enseignement autour du cheval
- Gérer les chevaux des propriétaires mis en pension ou en location
- Développer des activités de dressage des chevaux.
- Favoriser la découverte et la pratique de disciplines peu pratiquées sur le territoire

2-2 – Evolution des missions et des activités

Le délégataire devra faire toute proposition pour l'évolution et l'amélioration des activités qui lui sont confiées, pour l'aménagement d'activités annexes (comme par exemple de la restauration simple ou de l'accueil d'autres activités sportives, de détente et de loisir) et pour la création de nouveaux partenariats tout en informant au préalable le délégant.

Le délégataire pourra, dans le respect des règles édictées pour ce type d'équipement et en préservant le principe de service public, exploiter toutes activités annexes, de sports ou de loisirs et de service accessoire au service public délégué.

Ces missions ou activités devront faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la Ville et ne devront pas mettre en cause la qualité et la continuité du service public.

2-3 – Missions liées à la gestion des équipements et les locaux

La gestion des équipements entraînera notamment les missions et obligations suivantes :

- L'entretien des locaux, la maintenance et le renouvellement des matériels (un état des lieux et un inventaire seront dressés contradictoirement pour être annexés à la convention d'affermage signée entre le délégant et le délégataire).
- Les sols des deux carrières et du manège nécessitent un entretien particulier dont les modalités seront définies dans l'annexe de la convention d'affermage signée entre le déléguant et le délégataire).
- Le contrôle de l'hygiène, à ses frais, notamment pour le fonctionnement des éléments des installations communales qui l'imposeraient
- Le contrôle sanitaire et le maintien en bonne santé du cheptel
- Le contrôle et le maintien en état de la sécurité des locaux et équipements
- La gestion, la comptabilité, la facturation
- La perception des droits auprès des usagers
- La perception des produits tirés de l'exploitation des activités annexes

Article 3 – Durée de la délégation du service public et clause résolutoire

La convention d'affermage aura une durée de sept ans. Aucune possibilité de tacite reconduction ne sera admise, conformément à l'article 40 de la Loi 93.122 du 29 janvier 1993.

Il est cependant expressément convenu que la Ville de CRAON pourra mettre fin à la présente convention en cas de non- paiement des créances dues à leur échéance, comme en cas de faute grave, incapacité du délégataire ou inexécution de l'une quelconque des conditions prévues à la convention d'affermage et ce de plein droit un mois après une mise en demeure après lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire rappelant la présente clause.

Durant toute la durée de la délégation, le délégataire devra laisser le délégant, son représentant ou son architecte, et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux affermés pour constater leur état, et ce à chaque fois que le délégant le jugera utile.

Article 4 – Contrat en cours à la date d'effet de la délégation

Le délégataire fera son affaire de la poursuite ou de la résiliation à ses frais des contrats commerciaux en cours à la date d'effet de la délégation.

Article 5 – Obligations et pouvoirs du délégataire pour l'exploitation du centre équestre

Le délégataire devra se conformer à toutes les obligations imposées par la règlementation, faire toutes les déclarations exigées par la dite règlementation et se soumettre aux vérifications ou injonctions des agents publics de contrôle.

A l'expiration du présent affermage, il devra rendre en bon état les immeubles et le matériel mis à sa disposition, conformément à l'inventaire qui aura été dressé à son entrée dans les lieux.

La convention d'affermage confèrera au délégataire l'exclusivité de la gestion et de l'exploitation du centre équestre et de ses équipements.

Article 6 – Sous-traitance

Le délégataire devra déclarer ne pas sous-traiter à des tiers les missions ou une partie des missions qui lui seront confiées dans le cadre du contrat et il devra conserver pour lui-même l'entière responsabilité du service.

Le cas échéant, la Ville de CRAON devra donner son autorisation pour l'organisation précise d'éventuelles activités de sous-traitance.

Les contrats de sous-traitance ne pourront être conclus pour une durée supérieure à celle de la convention d'affermage et prendront fin, de droit, en même temps que la convention d'affermage.

Les contrats de sous-traitance, nécessaires à la continuité du service public, devront comporter une clause réservant expressément à la collectivité la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin à la convention de délégation du service public, et, le cas échéant, d'y mettre fin. Le délégataire devra obligatoirement faire figurer ces dispositions sur les documents contractuels le liant à des tiers.

Le délégataire aura obligation de délivrer copie de ces documents à la Ville de CRAON en même temps que les comptes rendus techniques et financiers.

Les mouvements financiers générés par ces services exploités devront obligatoirement figurer dans les résultats financiers annuels fournis par l'exploitant à la Ville de CRAON tel qu'il est prévu dans l'article n°25 du présent cahier des charges

Article 7 – Description des locaux, matériels et mobiliers

L'ensemble des immeubles et locaux dont les plans figurent en annexe seront mis à la disposition du délégataire à l'usage unique de la gestion d'un centre équestre.

En aucun cas l'ensemble des immeubles et locaux mis à disposition ne pourront être utilisés à l'usage d'habitation.

Article 8 – Fournitures d'énergie et fluides

Le délégataire devra prendre à sa charge à la date de la prise d'effet de la délégation tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides, notamment : eau, gaz, électricité, chauffage, ainsi que les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets pour l'ensemble des installations.

Les éventuels frais d'installation et ceux d'usage des compteurs nécessaires à l'appréciation des consommations d'eau, et autres (ERDF, téléphone…) seront à la charge du délégataire.

Article 9 – Utilisation du matériel et des équipements en dehors de l'objet de la délégation

Après vérification des règles de sécurité, le délégataire pourra, après autorisation expresse et préalable de la Ville de CRAON, utiliser les installations et le matériel de la délégation pour des manifestations spécifiques et privées.

Une redevance sera alors versée à la collectivité suivant les modalités de calcul définies préalablement d'un commun accord.

Cette activité ne pourra, en tout état de cause, que présenter un caractère accessoire par rapport à l'activité principale, objet de la convention d'affermage.

Article 10 – Utilisation des marques professionnelles

L'utilisation de la marque professionnelle ou commerciale du délégataire à l'occasion de l'exploitation du service pourra être autorisée mais la mise en place d'une ou plusieurs enseignes, leur(s) emplacement(s) et leurs caractéristiques devront être soumis à l'accord préalable et exprès de la Ville de CRAON.

Toute autre publicité devra être autorisée par la Ville de CRAON.

Chapitre 2 ⇨ Exploitation du service

Article 11 – Principes généraux de l'exploitation

Dans le cadre de la convention d'affermage, le délégataire devra s'engager à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité des services.

Une fermeture annuelle pour congés ainsi qu'une fermeture hebdomadaire éventuelle devront être fixées d'un commun accord entre le délégataire et le délégant.

L'ensemble des plages horaires et l'utilisation des installations devront être définies en accord entre la Ville de CRAON et le délégataire. Un calendrier des manifestations devra également être arrêté, chaque année, de concert entre les parties.

Article 12 – Matériel d'exploitation

Le délégataire arrive avec son matériel de production et d'exploitation, notamment les équidés, le matériel de sellerie et de soins, le matériel de transport, le matériel d'entretien et de maintenance (tracteur, engin de levage, etc.), sauf si la collectivité met à disposition du matériel, qui doit alors faire l'objet d'un inventaire très précis.

Article 12 – Règlement du service public

Un règlement du service public devra définir les rapports entres les usagers et le service.

Le règlement du service public devra comprendre notamment le régime d'inscription, les horaires d'accès, les règles de discipline pour les usagers, les modalités d'information sur les modifications apportées aux horaires et le régime de perception du prix des droits d'entrée et/ou autres à acquitter.

Le règlement du service public devra être établi par le délégataire en concertation avec la Ville de CRAON.

Il pourra également informer les usagers de la faculté qui leur sera offerte de prendre connaissance de la convention et pourront exprimer leur avis sur le service rendu.

Article 13 – Mesures de sécurité et d'hygiène

Le délégataire devra connaitre les Lois, les textes, les règlements et consignes de sécurité en vigueur pour l'ensemble des établissements dont il aura la charge ainsi que pour l'ensemble des activités qu'il aura à faire fonctionner. Il devra s'engager à les respecter et les faire respecter par son personnel. Il tiendra notamment le registre des équidés (ou registre d'élevage).

La gestion des locaux et des équipements mis à disposition du délégataire et nécessaires à l'exploitation du centre équestre devra respecter les autorisations accordées par les administrations de contrôle. Il appartiendra au délégataire de prendre toutes mesures nécessaires et d'en informer la collectivité.

Le délégataire devra respecter l'ensemble des règles sanitaires applicables au fonctionnement du centre équestre.

Chapitre 3 ⇨ Travaux et entretien

Article 14 – Travaux d'investissement

En qualité de propriétaire des installations, la Ville de CRAON assurera les charges qui lui incombent ainsi que les éventuels travaux de mise en conformité des biens immobiliers dans les conditions ci-après définies.

Article 15 – Gros entretien, réparation, renouvellement

15-1 – Biens immobiliers, locaux

La Ville de CRAON fera son affaire personnelle de toutes les grosses réparations : maçonnerie, charpente, toiture, couverture et menuiseries extérieures afin de les maintenir en bon état d'usage ou de fonctionnement.

Le délégataire assurera l'entretien des carrières selon les préconisations du fournisseur qui seront jointes à l'annexe de la convention d'affermage.

Le délégataire aura à l'égard de ces biens une obligation de surveillance et d'alerte.

Le délégataire devra souffrir la réalisation par la Ville de CRAON des travaux sans pouvoir réclamer aucun dommage et intérêt ni changement de tarifications pour le préjudice causé. Le cadre des interventions sera fixé d'un commun accord dans la convention de délégation de service public.

15-2 – Equipements et matériels

Les réparations et le renouvellement de tous les équipements et matériels mis à disposition du délégataire ou dont celui-ci fera usage dans le cadre de l'exécution de la convention d'affermage, seront à la charge du délégataire.

Article 16 – Nettoyage, entretien courant et spécifique

Le délégataire aura l'entière charge de l'entretien courant, de la réparation, du nettoyage des locaux et de ceux relatifs aux matériels, mobiliers et équipements.

Article 17 – Travaux d'extension

Nonobstant les travaux d'investissement prévus à l'article 14, et dans le cas où au cours de la convention d'affermage, la Ville ou le délégataire envisagerait une extension des installations du service, ils se rapprocheront en vue d'en rechercher les modalités de réalisation.
Un avenant sera alors établi s'il y a prise en charge par le délégataire d'une nouvelle partie des installations ou équipements du service en vue de son exploitation.

En cas de modifications apportées aux conditions financières de la convention d'affermage, la Ville de CRAON pourra proposer au délégataire de nouvelles dispositions.

TITRE II – Dispositions financières

Article 18 – Rémunération du délégataire

La rémunération du délégataire sera composée

- ✓ De la perception des recettes versées par les usagers
- ✓ De la perception des recettes tirées des activités annexes
- ✓ Des autres recettes, provenant de personnes publiques ou privées, autorisées par les Lois et règlements en vigueur
- ✓ Des compensations financières comme énoncé dans les articles 20 et 21.

Article 19 – Tarifs

Les tarifs seront arrêtés annuellement par décision du Conseil Municipal en accord avec le délégataire. Pour la première année ils figureront en annexe de la convention d'affermage. Ils pourront être revus dans l'année en fonction des besoins du service (services saisonniers, création de nouveaux services etc…).

Dans le cas de nouvelles activités mises en place ultérieurement et faisant l'objet de tarification, la procédure ci-dessus décrite sera appliquée.

Les tarifs seront soumis à la T.V.A. au taux légal en vigueur, lorsqu'ils y seront assujettis.

Article 20 – Transferts pour compensation des contraintes de service public

La Ville de CRAON n'imposera aucune contrainte particulière de service public hormis l'obligation d'accueil des scolaires, le délégataire percevra une compensation financière à ce titre. Le délégataire pourra accueillir toutes les classes élémentaires du public qui le souhaiteront en fonction d'un calendrier annuel fixé d'un commun accord avec les enseignants intéressés et la Mairie.

Une compensation financière de la Ville de CRAON ne pourrait intervenir qu'en cas de l'instauration d'une telle contrainte, qui donnera lieu à avenant à la convention d'affermage initiale de délégation.

Article 21 – Transfert pour compensations des investissements exceptionnels réalisés par le délégataire

La Ville de CRAON assurant les investissements immobiliers du centre équestre, des transferts autres des compensations financières ne pourront intervenir que dans le cadre des investissements réalisés exceptionnellement par le délégataire, après accord exprès de la Ville de CRAON. Ceux-ci se feront dans le cadre de conditions déterminées par convention particulière, à intervenir au cas par cas. Ces investissements peuvent conduire à modifier la durée de la délégation. Dans tous les cas, l'ensemble des investissements réalisés par le délégataire ont vocation à être incorporés dans le patrimoine de la collectivité à la fin de la délégation.

Article 22 – Paiement des prestations particulières

Les prestations particulières commandées par la Ville de CRAON au délégataire seront facturées directement à la collectivité sur la base d'un prix librement négocié par les deux parties.

Article 23 – Redevance

Une redevance trimestrielle sera versée au délégant pour l'utilisation du centre équestre, pendant la durée de la convention d'affermage, d'un montant réparti de la façon ci-après

- 1ère année : 2822,65 euros/trimestre
- Les années suivantes l'évolution suivra l'indice agricole du coût des fermages.

Article 24 – Dispositions fiscales

Tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation du service, y compris ceux relatifs aux immeubles, seront à la charge du délégataire. La ville s'acquittera de ceux dus par le propriétaire. Elle recouvrera près du délégataire les impôts et taxes payables par l'occupant, le cas échéant.

Le délégataire devra remettre aux services fiscaux, dans un délai d'un mois, la convention d'affermage signée entre les deux parties.

TITRE III – Dispositions générales

Chapitre 4 ⇨ Contrôle de la collectivité sur le délégataire

Article 25 – Transmission des comptes rendus à la collectivité

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques et financières de la gestion du service délégué, le délégataire devra produire chaque année avant le 1er juin qui suit l'exercice considéré, un compte rendu technique et un compte rendu administratif et financier d'activité.

Le délégataire fournira également avant le 1er juin un rapport permettant d'apprécier la qualité du service et les conditions d'exécution de celui-ci. Le dernier jour de l'exercice sera fixé au 31 décembre.

La non production de ces comptes rendus constituera une faute contractuelle, sanctionnée dans les conditions définies à l'article 32.

Au titre du compte rendu technique le délégataire devra fournir annuellement les indications suivantes, conformément :

- A l'article 53 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988
- A l'Arrêté du 4 juillet 2007 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
  - ✓ La liste et coût des investissements

- ✓ Le registre de sécurité des obligations réglementaires en matière de contrôle et de vérifications des équipements et installation des ERP
- ✓ La quantité des fluides
- ✓ L'effectif du service et la qualification des agents
- ✓ L'évolution générale des ouvrages et matériels
- ✓ Les modifications éventuelles de l'organisation du service
- ✓ Le nombre total de séances ou de stages réalisés par mois, par catégorie tarifaire et par catégorie d'usagers
- ✓ Les manifestations et compétitions organisées par le centre équestre
- ✓ Les statistiques quantitatives sur le nombre d'abonnés, de licenciés, de propriétaires, le niveau des pratiquants, les stagiaires accueillis…
- ✓ Ainsi que tout élément quantitatif qu'il jugera nécessaire

Au titre de compte rendu financier le délégataire devra fournir annuellement au moins les indications suivantes :

- ✓ Une analyse des dépenses et des recettes
- ✓ Un compte de résultat
- ✓ Un bilan retraçant l'évolution du patrimoine annuel du centre équestre.
- ✓ Une attestation d'assurances

La Ville de CRAON aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus techniques et financiers. Le délégataire devra adhérer à la Fédération Française d'Equitation.

Chapitre 5 ⇨ Responsabilités – Assurances -

Article 26– Responsabilité et assurances du délégant

Le délégant devra s'assurer pour tous les dommages pouvant être causés aux et par les immeubles et équipements, meubles, agencements, matériels lui appartenant consécutifs à l'incendie, l'explosion et risques assimilés, dégâts des eaux, vol et risques habituels couverts par une police multirisques usuelle.

Le délégant devra s'assurer pour tous les dommages subis ou causés de son fait et de celui des personnes dont elle répond et qui pourraient être amenées à intervenir dans les locaux du centre équestre.

En ce qui concerne les biens décrits à l'article 7 et relevant de la mission du délégataire, il ne renonce pas avec ses assureurs subrogés à tous recours envers le délégataire et ses assureurs.

Article 27 – Responsabilités et assurances du délégataire

Le délégataire devra s'assurer pour les dommages causés aux immeubles, équipements et meubles qui lui sont confiés dans le cadre de la convention d'affermage ainsi que pour ceux lui appartenant.

Le délégataire fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité du délégant ne pourra être recherchée à ce titre.

Le délégataire est seul responsable vis à vis des tiers de tous risques inhérents à l'exploitation normale d'un centre équestre.

En cas de partenariat avec une association ou tout autre quant à l'utilisation du centre équestre (lieu, locaux, matériels) le délégataire devra s'assurer que le partenaire a bien souscrit auprès de sa compagnie d'assurance une responsabilité couvrant les membres de l'association et les dommages causés par ces derniers, en aucun cas la responsabilité du délégant ne pourra être recherchée à ce titre.

Article 28 – Obligations en cas de sinistre

Le délégant devra prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruption possible dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état des installations engagés à la suite du sinistre.

Le délégataire devra mettre en œuvre toute solution permettant de poursuivre l'exploitation dans les conditions satisfaisantes, sans pouvoir se prévaloir d'un droit à indemnité.

En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies d'assurance devra être affectée à la remise en état, sans réduire l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

Article 29 – Justification des assurances

Toutes les polices d'assurances devront être communiquées à la collectivité. Le délégataire lui adressera à cet effet, dans un délai d'un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant signés par les deux parties.

La collectivité pourra en outre, exiger du délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Chapitre 6 ⇨ Mesures coercitives

Article 30 – Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement

Faute pour le délégataire de pourvoir aux opérations d'entretien et de réparation des matériels, ouvrages et installations du service qui lui incomberaient, dans ce cas le délégant pourra faire procéder, aux frais et risques du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de dix jours, sauf en cas de risque pour les personnes où le délai sera de deux jours.

Ce délai sera prolongé, avec l'accord de la collectivité, lorsque les délais d'exécution des travaux ou de livraison des matériels seront supérieurs au délai imparti.

Article 31 – Sanction pécuniaire – les pénalités

Des pénalités pourront être recouvrées au moyen d'un titre de recettes pour faute du délégataire de remplir les obligations qui lui seront imposées par la convention d'affermage, et notamment :

- ✓ En cas de défaillance dans l'exploitation du service
- ✓ De destruction partielle ou totale des équipements
- ✓ De retard imputable au délégataire
- ✓ En cas de non respect constaté des règles en vigueur en matière de sécurité
- ✓ Production des comptes

Le montant des pénalités sera défini par délibération du Conseil Municipal et actualisées chaque année suivant l'évolution de l'indice agricole du coût des fermages au 1er janvier de l'année en cours (indice de base : indice du 01.01.2019).

Article 32 – Sanctions coercitives : la mise sous séquestre

Le délégataire devra s'assurer de la continuité du service en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages.

En cas d'interruption, tant partielle que totale du service, le délégant se réservera le droit d'assurer le service par tout moyen à sa convenance.

Si l'interruption du service n'est pas due à une des causes ci-dessus évoquées, la mise sous séquestre pourrait être décidée. Le délégant pourra reprendre le service en régie ou en confier l'exécution à un tiers aux frais du délégataire. Elle pourra prendre alors temporairement possession des locaux, matériels, approvisionnement, etc… et d'une manière générale, de différents moyens nécessaires à l'exploitation du centre équestre.

Le Maire, ou un adjoint en cas d'empêchement, pourra prendre d'urgence en cas de carence grave du délégataire, de menace à l'hygiène ou à la sécurité publique, toutes décisions adaptées à la situation, y compris la fermeture temporaire du service. Les conséquences financières seraient alors à la charge du délégataire.

Chapitre 7 ⇨ Fin de la convention d'affermage

Article 33 – Cas de fin de la convention d'affermage

La convention d'affermage pourra cesser de produire ses effets dans les conditions prévues ci-dessous

- ✓ A la date d'expiration de la convention
- ✓ En cas de résiliation de la convention
- ✓ En cas de déchéance du délégataire
- ✓ En cas de dissolution ou de liquidation du délégataire

Article 34 – Expiration de la convention d'affermage

A l'expiration de la convention, le délégataire sera tenu de remettre au délégant en état normal d'entretien, tous les biens et équipements qui font partie intégrante de la convention d'affermage, tels qu'ils figureront à l'inventaire qui y sera annexé. Cette remise sera faite sans indemnité. A cet égard, un premier état des lieux devra être réalisé 2 mois au plus tard avant la fin de la délégation.

En cas de non respect de cette close, le délégant fera procéder par des professionnels à la remise en état des biens et équipements ayant subis des préjudices et adressera directement les factures correspondantes au délégataire qui aura seul la charge du règlement.

Article 35 – Résiliation de la convention d'affermage

La collectivité pourra mettre fin à la convention d'affermage avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne pourra prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification, dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du délégataire.

Dans ce cas, le délégataire aura droit à une indemnisation du préjudice subi.

En cas de désaccords entre les parties sur le montant des indemnités, le Tribunal Administratif de Nantes sera seul compétent.